

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

Nº : 110-06-000002-240

DATE : 6 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAMIEN ST-ONGE, J.C.S.

BEAUDOIN FRANCOEUR
et
MARC-ALAIN MARTICOTTE

Demandeurs

C.
LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ
et
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GASPÉ
Défenderesses

JUGEMENT
(sur demande pour autorisation d'exercer une action collective
et pour être représentants)

APERÇU

[1] Le demandeur Beaudoin Francoeur allègue avoir été agressé sexuellement par l'abbé Alphonse Anctil alors qu'il était âgé de 5 à 10 ans.

[2] Ces agressions seraient survenues entre 1953 et 1958 à Saint-Maurice-de-l'Échouerie (Gaspé).

[3] Le demandeur Marc-Alain Marticotte est âgé de 8 ans en 1966 et est enfant de chœur à la paroisse Sainte-Cécile-de-Cloridorme (Gaspé).

[4] Il sert la messe régulièrement en présence de l'abbé Wilfrid Provencher. Il allègue avoir été agressé sexuellement par l'abbé Provencher pendant une période d'environ trois (3) ans, et ce, presque quotidiennement jusqu'à ce qu'il décide de cesser de servir la messe.

[5] Le 14 juin 2024, les demandeurs déposent une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* contre La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé (Corporation épiscopale) et l'Évêque catholique romain de Gaspé (Évêque de Gaspé).

[6] Le 20 mai 2025, le Tribunal autorise les demandeurs à modifier leur demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[7] Ces derniers cherchent à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir. »

[8] La question en litige est de déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'action collective et d'attribuer le statut de représentants aux demandeurs. Pour ce faire, le Tribunal doit être d'avis que la demande d'autorisation satisfait les quatre (4) critères énoncés à l'article 575 C.p.c. :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[9] Les défenderesses contestent que le critère 2 soit satisfait et demandent le rejet de la demande d'autorisation.

[10] Subsidiairement, si le Tribunal autorise la demande, les défenderesses formulent des commentaires sur les critères 1 et 3 et suggèrent d'apporter des précisions aux conclusions du jugement d'autorisation.

[11] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'action collective suivant les conclusions du présent jugement.

ANALYSE

Faits pertinents au litige

[12] Beaudouin Francoeur est âgé de 5 ans en 1953 et sa famille vit alors dans la paroisse de Saint-Maurice-de-l'Échouerie.

[13] L'abbé Alphonse Anctil rend visite régulièrement à la famille du demandeur. Celui-ci aurait alors tiré avantage de son statut afin d'isoler le demandeur de sa famille et de l'inciter à lui faire des attouchements sexuels, et ce, sur une période de plus de cinq (5) ans à une fréquence hebdomadaire.

[14] Selon le demandeur, ces abus ont cessé lorsque les défenderesses n'ont pu faire autrement que d'avoir vent de ces comportements de l'abbé Anctil suivant les plaintes et rumeurs le concernant.

[15] Les défenderesses n'auraient néanmoins pas pris de mesures préventives afin de protéger le demandeur et les enfants d'abus de la part de leurs membres.

[16] Marc-Alain Marticotte est âgé de 8 ans en 1966 et agit comme enfant de chœur à la paroisse de Sainte-Cécile-de-Cloridorme.

[17] Tous les matins, il se rend à l'église afin d'y servir la messe avec l'abbé Wilfrid Provencher.

[18] D'abord à l'église et par la suite au presbytère, l'abbé Provencher isole le demandeur afin de commettre des agressions sexuelles à son égard.

[19] Ces abus perdurent, selon le demandeur, pendant une période de trois (3) ans, soit jusqu'au jour où il décide d'arrêter de servir la messe en raison des agissements de l'abbé Provencher.

[20] Tout comme pour l'abbé Anctil, aucune mesure préventive n'aurait été mise en place par les défenderesses afin de prévenir des abus similaires à ceux commis par l'abbé Provencher à l'encontre du demandeur Marticotte ou d'autres enfants de chœur.

[21] Les demandeurs font état également d'agressions sexuelles commises par le curé Florian Dorval entre 1964 et 1967 dans la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzage, d'autres par le curé Anctil en 1968 dans la paroisse de Bonaventure et, finalement, par l'abbé Jérôme Duguay en 1959 et 1960 en la paroisse Saint-Charles-de-Caplan.

[22] En sus, à la suite de la modification autorisée lors de l'audience, les demandeurs et leurs avocats allèguent six (6) victimes additionnelles d'agressions sexuelles par des préposés des défenderesses.

[23] Les défenderesses sont deux personnes morales et les paroisses où ont été commis les abus sexuels allégués font partie du diocèse de Gaspé.

[24] Elles sont également responsables de la supervision et de la promotion du culte et des œuvres caritatives au sein du diocèse de Gaspé, ce qui comprend la supervision des prêtres et autres agents de l'Église catholique.

[25] Les demandeurs étaient, lors des événements, membres d'une des soixante-quatre paroisses¹ du diocèse de Gaspé relevant de la responsabilité des défenderesses.

[26] En conséquence de ce qui précède, les demandeurs réclament des dommages pécuniaires et non pécuniaires en sus de dommages punitifs.

Principes juridiques

[27] Outre l'article 575 C.p.c. reproduit ci-dessus, les dispositions législatives pertinentes aux fins de la présente demande d'autorisation sont les suivantes :

- Les articles 1457 et 1463 *Code civil du Québec*² sont rédigés ainsi :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

¹ Pièce P-1.

² RLRQ, c. CCQ-1991.

- Les articles 1, 4, 10, 25 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ prescrivent :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

- Le *Code de droit canonique* de 1983 prévoit :

Can. 695 al. 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 al. 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 al. 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

³ RLRQ, c. C-12.

[28] Dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J. (Oratoire)*⁴, la Cour suprême du Canada décrit le cadre juridique applicable dans l'analyse d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective :

[6] L'article 571 al. 1 C.p.c. définit l'action collective comme étant le moyen procédural qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter. Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs, à savoir faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires : *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 15; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27-29; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 1. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal : art. 574 al. 1 C.p.c. Lorsqu'il décide du sort d'une telle demande d'autorisation, le tribunal doit évaluer les quatre conditions prévues à l'art. 575 C.p.c., lequel est rédigé comme suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[7] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un « rôle de filtrage » : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 65; *Vivendi*, par. 37. Il doit simplement s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions énoncées à l'art. 575 C.p.c. Dans l'affirmative, l'exercice de l'action collective doit être autorisé. La Cour supérieure procédera plus tard à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. sont respectées au stade de l'autorisation, le juge tranche une question purement procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation : *Infineon*, par. 68; *Vivendi*, par. 37; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22.

[8] La Cour privilégie « une interprétation et une application larges des critères d'autorisation [de l'exercice de l'action collective] et "la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des [actions collectives] comme moyen d'atteindre le

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6-8.

double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes" » : *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 43, citant *Infineon*, par. 60; voir aussi *Marcotte c. Longueuil*, par. 22. Autrement dit, l'action collective n'est pas un « recours exceptionnel » commandant une interprétation restrictive : *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, 1990 CanLII 2808 (QC CA), [1990] R.D.J. 500 (C.A.); voir aussi *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655 (C.A.). Au contraire, il s'agit d'« un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale » : *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 29 (CanLII); voir aussi *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 16; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [2005] R.J.Q. 1367, par. 20; *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 35-36 (CanLII). Certains considèrent que « [l'action collective] est très approprié[e] dans les cas de sévices sexuels, étant donné la grande vulnérabilité des victimes » : L. Langevin et N. Des Rosiers, avec la collaboration de M.-P. Nadeau, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale* (2^e éd. 2012), p. 370; voir également, en ce sens, *Rumley c. Colombie-Britannique*, 2001 CSC 69, [2001] 3 R.C.S. 184, par. 39; *Griffith c. Winter*, 2002 BCSC 1219, 23 C.P.C. (5th) 336, par. 38, conf. par 2003 BCCA 367, 15 B.C.L.R. (4th) 390.

[29] Dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁵, la Cour suprême du Canada réitère les principes énoncés dans l'arrêt *Oratoire*, précité, et s'en remet à l'état actuel du droit au Québec voulant que l'autorisation d'une action collective « nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé », qu'une fois les quatre conditions satisfaites, le Tribunal doit autoriser le recours et que l'étape de l'autorisation a pour vocation d'exercer « une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus »⁶.

[30] Le 2 mai 2025, la Cour d'appel, dans l'arrêt *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*⁷, rappelle :

[17] La Cour suprême et la Cour ont aussi rappelé à maintes reprises que les critères de l'article 575 C.p.c. doivent tous recevoir une interprétation large et libérale, que le juge autorisateur ne doit exercer à ce stade qu'un rôle de filtrage, qu'en conséquence seules les causes « insoutenables » doivent être écartées et que le doute doit favoriser le demandeur en autorisation.

[Références omises]

[31] Quant au rôle du juge au stade de l'autorisation relativement à l'analyse des critères, elle réitère :

[20] Bien que d'aucuns pourraient penser que cette cause d'action ne paraît pas des plus solides dans l'état actuel du dossier ou que l'Ordre intimé pourra faire

⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

⁶ *Id.*

⁷ *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, 2025 QCCA 366.

valoir des arguments sérieux sur le fond, rappelons qu'au stade de l'autorisation le seuil de satisfaction du critère de l'article 575(2°) C.p.c. est peu élevé. Le demandeur, en effet, « n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" » et les allégations d'une demande d'autorisation « peuvent être imparfaites », d'autant plus qu'elles « n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite ». La « cause d'action défendable » peut par ailleurs reposer sur les faits allégués, mais également sur les « inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler ».⁸

[Références omises]

[32] Les arrêts *Homsy c. Google*⁹ et *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*¹⁰ présentent, selon le juge Bisson, j.c.s., dans l'affaire *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*¹¹, l'état de droit sur l'autorisation d'exercer d'une action collective :

[14] Les arrêts *Homsy c. Google* et *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance* présentent ainsi l'état du droit sur l'autorisation d'exercice d'une action collective :

- 1) Les conditions de l'article 575 Cpc sont exhaustives, de sorte que si elles sont toutes satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective. Le juge exerce une certaine forme de discrétion dans l'appréciation de la satisfaction des conditions d'autorisation. Ainsi, si l'une des conditions énoncées à l'article 575 Cpc n'est pas satisfaite, il doit rejeter la demande d'autorisation;
- 2) Une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragraphe 575(1) Cpc, si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune;
- 3) Aux fins du paragraphe 575(2) Cpc, les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou

⁸ *Id.*, par. 20.

⁹ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.

¹⁰ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2023-12-21) 40856.

¹¹ *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1767.

“raisonnable” ». Il s’agit d’un fardeau de démonstration léger, pas de preuve par prépondérance;

4) Si les allégations de la demande ne sont pas génériques, générales, vagues ou imprécises, alors le demandeur n’a pas à fournir de preuve;

5) Quant aux faits que la défense aurait eu la permission de mettre en preuve, les faits allégués dans la demande d’autorisation sont tenus pour avérés à moins qu’une telle preuve non contredite ne démontre qu’ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s’ils sont susceptibles d’être éventuellement contredits par le demandeur;

6) Quant au paragraphe 575(3) Cpc, les juges autorisateurs doivent simplement se demander s’il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l’application des règles sur le mandat d’ester en justice pour le compte d’autrui (Art. 91 Cpc) ou sur la jonction d’instance (210 Cpc), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l’identité n’est pas facilement déterminée;

7) Finalement, le paragraphe 575(4) Cpc exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu’elle ait elle-même un intérêt juridique à poursuivre, qu’elle ne soit pas en conflit d’intérêts avec les autres membres du groupe et qu’elle soit minimalement compétente. Elle doit ainsi s’intéresser, au sens ordinaire du terme, à l’affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s’imposent au bénéfice de l’ensemble du groupe, étant entendu qu’elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l’avocat au dossier.

[Références omises]

Discussion

[33] Il convient de débuter l’analyse par l’apparence de droit (art. 575(2) C.p.c.), d’autant plus qu’il s’agit du critère essentiellement contesté par les défenderesses. Puisqu’il y a ici deux (2) représentants potentiels, chacun personnellement doit démontrer une apparence de droit aux conclusions recherchées. À cet égard, comme l’a souligné récemment la Cour d’appel dans l’arrêt *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*¹² :

[27] Rappelons également qu’au stade de l’autorisation, la suffisance du syllogisme doit être évaluée en fonction de la cause personnelle du représentant puisque le recours dans sa dimension collective n’existe pas encore. Si le représentant ne réussit pas à démontrer qu’il satisfait à cette exigence, la demande doit être rejetée sur ce fondement et sur son absence d’intérêt d’agir, lequel participe aussi de la condition de 575(4) C.p.c. qui, sur ce point, se recoupe. À l’inverse, si le représentant justifie suffisamment de la possibilité qu’il ait subi un préjudice, l’autorisation peut

¹² *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 27, requête pour autorisation de pourvoi (C.S. Can., 2025-04-28) 41212.

être donnée pour tout chef de dommages que lui mais aussi d'autres victimes peuvent avoir subi, le recours personnel du représentant ne devant pas être un modèle type de celui de tous les membres ou même de la majorité de ceux-ci.

i. L'apparence de droit (article 575(2) Cpc)

[34] Tel qu'énoncé précédemment, le Tribunal doit, aux fins de l'analyse de ce critère, s'assurer que le recours des demandeurs présente une apparence sérieuse de droit, voire qu'ils ont une cause défendable ou, dit autrement, une possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, et ce, à la lumière des faits allégués à la demande pour autorisation qui, à moins d'être vagues, généraux ou imprécis, doivent être tenus pour avérés.

a. La responsabilité des défenderesses à titre de commettant¹³

[35] Ce régime de responsabilité est la base première du recours des demandeurs. Ils doivent établir une faute commise par le préposé dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'un lien de préposition entre le commettant et le préposé.

[36] Tant les demandeurs Francoeur que Marticotte allèguent avoir été agressés sexuellement par des préposés des défenderesses alors que ceux-ci agissaient dans l'exécution de leur fonction.

[37] En effet, quant au demandeur Francoeur, il allègue que l'abbé Anctil usait du subterfuge de la confession pour commettre ses agressions.

[38] L'abbé Provencher, quant à lui, profitait de la présence du demandeur Marticotte à la messe comme enfant de chœur pour ce faire.

[39] Ces faits étant tenus pour avérés, le Tribunal est d'avis que les demandeurs ont fait la démonstration d'une cause défendable, soit des faits pouvant permettre de conclure à une faute de ministres ordonnés diocésains dans l'exécution de leurs fonctions, à un lien de préposition entre ceux-ci et les défenderesses et au préjudice allégué¹⁴.

[40] Les avocats ayant convenu de certaines précisions aux conclusions recherchées, le Tribunal en fait état au dispositif du présent jugement.

¹³ Art. 1463 C.c.Q.

¹⁴ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460 (confirmé par *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4); *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146; *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2023 QCCS 762; *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke*, 2023 QCCS 1601.

b. La responsabilité directe des défenderesses¹⁵

[41] Les demandeurs allèguent que les défenderesses ne pouvaient ignorer le comportement des abbés Anctil et Provencher et que, ce faisant, elles ont commis des fautes directes envers eux, soit en camouflant les abus dont ils ont été victimes aux mains de ces derniers, soit en omettant de prendre les moyens nécessaires pour faire cesser les comportements reprochés. Ils posent les questions suivantes à la demande pour autorisation :

- i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?

[42] Le demandeur Francoeur allègue que plusieurs plaintes et rumeurs concernant l'abbé Anctil n'ont pu faire autrement que d'en venir aux oreilles des défenderesses.

[43] En ce qui concerne l'abbé Provencher, qui aurait abusé du demandeur Marticotte, aucune mesure n'aurait été prise par les défenderesses, pas plus qu'en regard de l'abbé Anctil et les autres membres religieux d'ailleurs, afin d'assurer la sécurité des demandeurs ou autres enfants en lien avec les abus sexuels commis par leurs préposés.

[44] En effet, selon la demande pour autorisation modifiée, d'autres cas d'abus d'enfants par des membres religieux du diocèse de Gaspé ont été recensés à Saint-Louis-de-Gonzague entre 1964 et 1967, à Bonaventure en 1968 et à Caplan entre 1959 et 1960, en plus de six (6) autres cas révélés aux demandeurs et leurs avocats.

[45] Au soutien de la demande pour autorisation, les demandeurs produisent un article de journal¹⁶ du 28 mars 2019, lequel fait référence à une entente entre le diocèse de Gaspé et ceux de Rimouski et de Baie-Comeau visant la tenue d'un audit pour obtenir les données sur les cas d'abus sexuels commis sur des mineurs par les membres du clergé.

[46] Quoique la preuve ne démontre pas à ce stade du dossier le résultat ou la suite de cette entente tripartite, le Tribunal est d'avis que la situation d'abus passés contre des mineurs par des membres du clergé a été considérée plus qu'anecdotique pour justifier un tel processus d'enquête.

¹⁵ Art. 1457 C.c.Q.

¹⁶ Pièce P-5.

[47] Cela dit, les défenderesses plaident que les allégations factuelles de la demande sur cet aspect de l'action collective envisagée sont vagues, imprécises et ne sont accompagnées d'aucune preuve documentaire probante pouvant permettre de conclure à la faute directe des défenderesses.

[48] Il est vrai que, tel que constitué, le dossier pourrait, au stade d'un procès, poser certains défis aux demandeurs au niveau de la preuve de la faute directe des défenderesses. Considérant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Oratoire*, précité, le Tribunal estime néanmoins que les faits allégués sont suffisamment précis pour étayer une cause défendable fondée sur la connaissance des défenderesses des gestes reprochés à leurs préposés :

[70] J'insiste ici sur le fait qu'il n'est pas nécessaire à la réussite de l'action de J.J. que celui-ci prouve que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, avaient une connaissance *réelle* ou *subjective* des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire. En effet, la faute civile visée à l'art. 1457 C.c.Q. « est constituée par l'écart séparant le comportement de l'agent de celui du type abstrait et objectif de la personne raisonnable, prudente et diligente » : *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 21, citant J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile* (7e éd. 2007), vol. I, p. 171 (je souligne). Puisque les allégations de J.J., tout comme le Tableau des victimes, révèlent qu'il n'est pas question en l'espèce d'un incident unique ou d'un fait isolé — mais bien plutôt d'agressions qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes —, il est tout à fait possible que le juge du fond arrive à la conclusion que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, auraient dû savoir que des agressions étaient supposément commises à l'Oratoire, et qu'ils ont été négligents en ne les faisant pas cesser :

[Traduction] Des institutions religieuses ont été jugées responsables, en vertu du droit de la responsabilité délictuelle, d'avoir manqué à leur obligation de diligence raisonnable en omettant d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées, en omettant d'enquêter sur des plaintes et en omettant d'offrir du counseling; *il n'est pas nécessaire que l'institution ait réellement eu connaissance de quelque allégation concernant des employés, des bénévoles ou des incidents, il suffit plutôt simplement qu'elle ait prévu — ou aurait dû prévoir — qu'il existait un risque de conduite inappropriée en lien avec des personnes vulnérables.*¹⁷

[Nos soulignements; référence omise]

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4, par. 70; voir également : *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, préc., note 14; *D.M. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2022 QCCS 3133; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, préc., note 14.

[49] Ainsi, les demandeurs, de l'avis du Tribunal, ont rencontré le seuil peu élevé leur permettant de démontrer une cause défendable en ce qui a trait à la faute directe des défenderesses.

c. Code du droit canonique de 1983

[50] Les demandeurs sont également d'avis que, suivant le droit canonique, dont les articles 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717, al. 1 du *Code de droit canonique* de 1983, précités, les défenderesses étaient dans l'obligation d'enquêter les accusations portées contre les abbés Anctil et Provencher.

[51] Les défenderesses plaident toutefois que les allégations de la demande pour autorisation réfèrent à des faits survenus avant 1983 et que, par conséquent, le Code de 1983 ne peut trouver application dans le présent dossier.

[52] À cet effet, le Tribunal fait siens les propos de la juge Bonsaint dans l'affaire *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*¹⁸ :

[72] Tout d'abord, le Tribunal convient avec les défenderesses que l'application du droit canon aux faits de l'espèce ne constitue pas une « allégation de fait » qui doit être tenue pour avérée, mais relève plutôt de la qualification juridique des faits allégués.

[73] Ensuite, ayant déjà déterminé que les faits allégués sont suffisamment précis pour être susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable en ce qui concerne le demandeur, le Tribunal constate que le syllogisme juridique proposé par le demandeur, en lien avec la responsabilité directe des défenderesses, est tout d'abord fondé sur l'application du régime de responsabilité civile extracontractuelle de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Cet article prévoit que « toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ».

[74] Pour répondre au premier argument des défenderesses, voulant que le demandeur ne puisse se fonder sur les « normes de conduite du droit canonique » pour déterminer si une faute a été commise au sens du C.c.Q., il demeure que la référence au droit canonique, même s'il ne s'appliquait pas d'emblée, pourrait tout de même avoir une certaine pertinence quant aux normes de conduite qui s'appliquent aux personnes qui y sont soumises. Il s'agit là d'une question pour le mérite du dossier.

[75] Enfin, si le demandeur fondait sa demande d'autorisation uniquement sur l'application du droit canon, le Tribunal pourrait mieux comprendre qu'on lui demande de se prononcer sur cette question de droit au stade de l'autorisation.

¹⁸ *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, préc., note 14.

Cependant, le Tribunal réfère aux propos de la juge Bich concernant l'opportunité de se prononcer sur des questions de droit au stade de l'autorisation :

[51] Malgré le seuil peu élevé au stade de l'autorisation, les tribunaux ont à quelques reprises permis l'interprétation ou l'analyse d'une question de droit aux fins de déterminer si la cause d'action était bel et bien défendable. Dans l'affaire *Trudel*, la Cour a même indiqué que les tribunaux se devaient parfois d'interpréter le droit afin de, par exemple, vérifier si l'interprétation soumise par un demandeur est soutenable au regard des faits allégués.

[52] Plus récemment, la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph* confirmait la possibilité pour un juge, au stade de l'autorisation, de statuer sur une question de droit lorsque le sort du litige en dépend. À cette occasion, elle a également fait valoir la nécessité de le faire afin de déterminer si une action projetée est frivole ou manifestement non fondée.

[53] Elle s'exprimait alors en ces termes :

[55] [...] Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : [...]. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : [...].

[54] Sans les reprendre un à la fois, je prends acte des jugements de la Cour cités avec approbation par le juge Brown. L'état du droit est donc tel qu'il est possible pour un juge siégeant au stade de l'autorisation d'une action collective de statuer sur une question d'interprétation statutaire. Toutefois, l'analyse devrait se limiter aux questions de droit ne requérant pas l'administration d'une preuve. En ce sens, les tribunaux doivent se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée puisque cette analyse devrait plutôt se faire sur le fond.

[76] En l'espèce, le syllogisme juridique du demandeur, est fondé non seulement sur l'application du droit canon mais, au premier plan, sur l'application du régime de responsabilité extracontractuelle du droit civil prévu à l'article 1457 C.c.Q. C'est donc dire qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, quant à l'application du droit canon, car le sort du litige ne dépend pas de cette détermination. En effet, l'application du régime de responsabilité extracontractuelle civile est toujours dans la balance.

[Soulignement dans l'original; références omises]

[53] Cette question d'application du droit canon aux faits allégués à la demande pour autorisation devra se faire au stade du fond du litige d'autant plus que la période visée par l'action collective dont on recherche l'autorisation s'étend jusqu'à la date du jugement à intervenir sur le fond, soit bien après 1983.

d. La demande de dommages punitifs

[54] Les demandeurs allèguent avoir été victimes d'agressions à des moments précédant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁹, soit le 28 juin 1976.

[55] Les défenderesses plaident que le Tribunal doit immédiatement rejeter cette partie de la demande d'autorisation, aucun des cas allégués n'étant survenu après 1976.

[56] Au surplus, l'apparence de droit au sujet de tels dommages ne peut être basée sur de simples affirmations vagues ou imprécises.

[57] Les avocats des demandeurs estiment que cette question doit être tranchée par le juge au mérite d'autant plus que le groupe sera composé de personnes pouvant avoir été victimes d'agressions après l'entrée en vigueur de la *Charte*.

[58] Récemment, le juge Granosik, j.c.s., dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, écrivait que la question de savoir si les dommages punitifs constituent dans les circonstances un remède disponible est une pure question de droit qui doit, ce faisant, être tranchée à ce stade préliminaire. Puis, prenant appui sur l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*²⁰ ainsi que sur l'affaire *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*²¹, il conclut que les articles 1 à 56 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ce qui inclut l'article 49, n'ont aucun effet rétroactif, de sorte qu'ils ne peuvent trouver application (1) qu'à l'égard d'actes/d'atteintes qui, s'ils ont été commis avant leur entrée en vigueur le 28 juin 1976, se sont perpétrés au-delà de cette date et (2) que pour cette dernière portion :

[36] Toutefois, en ce qui concerne les dommages punitifs, l'argument de la défense doit prévaloir. Il s'agit d'une pure question de droit qui peut et doit être tranchée dès à présent. À ce propos, les articles 1 à 56 de la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui inclut son article 49, lequel prévoit les dommages punitifs, sont entrés en vigueur le 28 juin 1976 et il est acquis en droit qu'ils n'ont aucun effet rétroactif. Or, la période pertinente au recours se termine le 20 juin 1975, au moment où ISMM cesse ses activités éducatives. Dans un tel cas, les actes reprochés ne peuvent constituer des atteintes illicites et intentionnelles au sens de la Charte, puisqu'elle n'était pas applicable à l'époque des faits reprochés et il n'existe aucune allégation que ces agressions se soient perpétrées par la

¹⁹ RLRQ, c. C-12.

²⁰ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358.

²¹ *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964.

suite. Je retiens à ce propos les motifs de la juge Courchesne qui, confrontée à un contexte factuel analogue, écrit :

[74] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (la Charte) en raison d'une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique.

[75] Les dommages punitifs ne peuvent être réclamés que s'ils sont expressément prévus par la loi. En l'occurrence, le demandeur allègue une violation d'un droit protégé par la Charte aux termes d'une atteinte illicite et intentionnelle au sens de son article 49 al. 2.

[76] Toutefois, les dispositions de la Charte ne sont entrées en vigueur que le 28 juin 1976.

[77] Or, les actes reprochés à la Congrégation à la Demande en autorisation et la définition du Groupe proposé telle que circonscrite sur le plan temporel portent sur une période se terminant en 1973. Aucun acte fautif commis au-delà de cette période n'est allégué à la Demande en autorisation.

[78] Par conséquent, les Abus allégués, perpétrés selon les allégations entre 1925 et 1973 ne peuvent constituer des atteintes illicites au sens de la Charte puisqu'elle n'est pas applicable à la période visée par le recours.

[79] Pour ces motifs, les allégations de la Demande en autorisation ne peuvent donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs.

[37] Par conséquent, toutes les questions faisant référence aux dommages punitifs doivent être rejetées. Au-delà de cette conclusion, les nuances suggérées par la défense ne sont pas de la nature à permettre de modifier les autres questions proposées.²²

[Soulignements dans l'original; références omises]

[59] De fait, dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*²³, la Cour d'appel écrit :

[966] Les dispositions de la Charte qui sont en cause ici sont entrées en vigueur le 28 juin 1976 [art. 49] et ITL prétend que le juge a erré en ignorant cette réalité et en appliquant la Charte à toute la période visée.

²² *Maison des femmes sourdes de Montréal c. Communauté des sœurs de Charité de la Providence*, 2024 QCCS 2661, demande pour permission d'appeler rejetée (2024 QCCA 1306).

²³ *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, préc. note 20.

[967] Elle a tort.

[968] Il est évident, à la lecture des extraits suivants du jugement, que le juge est pleinement conscient que la Charte ne s'applique pas pendant toute la période visée :

[488] We look in detail at the criteria for assessing punitive damages in Chapter IX of the present judgment. At that time we also consider the fact that the Quebec Charter was not in force during the entire Class Period, having come into force only on June 28, 1976.

[1024] Quebec law provides for punitive damages under the Quebec Charter and the CPA and we have ruled that in these files such damages are warranted under both. We recognize that neither one was in force during the entire Class Period, the Quebec Charter having been enacted on June 28, 1976 and the relevant provisions of the CPA on April 30, 1980. Consequently, the punitive damages here must be evaluated with reference to the Companies' conduct only after those dates.

[969] Les appelantes, à l'instar de la situation qui prévaut pour la L.p.c., ont raison d'affirmer que leurs actes ou omissions précédant le 28 juin 1976 ne peuvent constituer des atteintes illicites au sens de la Charte et que les paquets-année fumés avant cette date ne peuvent, conséquemment, être comptabilisés dans le calcul de la dose tabagique critique d'un membre, tel que défini dans le jugement entrepris.

[970] Néanmoins, vu les conclusions sur le droit commun, l'entrée en vigueur de la Charte n'a aucune incidence sur l'intérêt juridique des membres ou encore sur la responsabilité des appelantes à leur égard et sur l'évaluation du quantum des dommages compensatoires, puisque les règles générales du droit de la responsabilité civile, applicables pendant toute la période visée, suffisent pour justifier la compensation ordonnée par le juge.

[971] Étant donné que le juge n'a pas commis d'erreur révisable à ce titre, la Cour n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu.

[972] Évidemment, une conclusion différente quant à la faute civile selon les normes du droit commun, conjuguée à une responsabilité retenue en vertu de la Charte, eût nécessité, peut-être, une redéfinition du groupe Blais. Mais ce n'est pas le cas.

[973] Cette réponse aux arguments des appelantes sur l'application de la Charte dans le temps et sur la réparation intégrale du préjudice par le droit commun fait obstacle à l'argument de JTM selon lequel les membres qui ont commencé à fumer avant l'entrée en vigueur de la Charte n'auraient pas été victimes d'atteintes illicites.

[974] En résumé, le juge a correctement tenu compte de l'entrée en vigueur de la *Charte* en 1976.

[...]

[1008] Or, ITL se garde bien de référer au paragraphe suivant des motifs du juge, qui réfère littéralement aux propos de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *St-Ferdinand* :

[486] Pending that Eureka moment, however, they remained silent about the dangers to which they knew they were exposing the public yet voluble about the scientific uncertainty of any such dangers. In doing so, each of them acted "with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that (its) conduct will cause". That constitutes intentionality for the purposes of section 49 of the Quebec Charter.

[1009] On comprend de cet extrait des motifs que, selon le juge, le comportement de chacune des appelantes remplit le critère de la connaissance subjective des conséquences immédiates et naturelles et celui de la connaissance objective des conséquences extrêmement probables de ses actes. D'ailleurs, que ce soit l'un ou l'autre, une lecture globale des motifs du juge sur les agissements des appelantes après le 28 juin 1976 soutient certainement sa conclusion que chacune des appelantes avait une pleine connaissance, au moins à partir de l'entrée en vigueur de la *Charte*, des conséquences immédiates et naturelles, ou encore des conséquences extrêmement probables de ses actes et de ses omissions. Aucune erreur n'est à signaler ici.

[1010] En fait, le présent dossier nous paraît encore plus patent que plusieurs cas d'école, dont l'affaire Québec (*Curateur public*) c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*. Qu'il suffise, pour les présents pourvois, de réitérer certaines conclusions de fait du juge. Les appelantes connaissaient depuis les années 1950 les dangers que posaient les cigarettes, mais elles ont néanmoins continué à représenter la cigarette positivement dans leurs campagnes publicitaires ultérieures à l'entrée en vigueur de la *Charte* le 28 juin 1976, et ce, jusqu'à la fin de la période visée, à l'exception de certaines courtes périodes. Elles ont omis de divulguer le danger de contracter les maladies en cause sur les paquets de cigarettes jusqu'au 31 octobre 1989 et de devenir dépendant au tabac, jusqu'au 12 septembre 1994. Elles ont entretenu ce que le juge qualifie, à bon droit, de politique du silence et ont conspiré au sein du CCFPT pour retarder la prise de conscience du public⁸⁹⁴. Ces constatations sont des exemples des conclusions de fait du juge de première instance.

[...]

[1016] Le juge n'a pas non plus commis d'erreur révisable en concluant que les atteintes étaient intentionnelles et il pouvait dès lors ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs dans les deux dossiers. L'évaluation de leur quantum sera traitée à la section IV.5 du présent arrêt, étant donné que la *L.p.c.* et la *Charte*

se recoupent en partie en ce qui concerne les objectifs des dommages punitifs et les actes qui doivent être analysés pour établir leur quantum.

[...]

[1128] ITL et JTM prétendent également que le juge a tenu compte d'événements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Charte et de la L.p.c. pour établir la quotité des dommages punitifs.

[1129] Le juge est conscient qu'il ne peut pas utiliser la conduite antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions pour établir le montant des dommages. Aussi écrit-il :

[1043] Strictly speaking, we cannot condemn a party to damages for the breach of a statute that did not exist at the time of the party's actions. That said, this is not an absolute bar to taking earlier conduct into account in evaluating, for example, the defendant's general attitude, state of awareness or possible remorse.

[1130] Lorsqu'il analyse la conduite d'ITL, le juge énumère en effet, au paragraphe 1077 de son jugement, certains des agissements fautifs de la compagnie qui précèdent l'entrée en vigueur de la Charte, mais ceux-ci se limitent tout au plus à deux ou trois éléments antérieurs à 1976 : les initiatives de M. Wood dans l'élaboration de la Déclaration de principe en 1962 et la défense, par M. Paré, de la cigarette au nom d'ITL et du CCFPT. Certains autres événements relatés par le juge sont survenus juste avant ou encore après l'entrée en vigueur de la Charte, dont le traitement par ITL du lanceur d'alertes Green ou encore l'utilisation d'enquêtes pour sonder la connaissance du public, qui perdure après 1976.

[1131] Cela dit, la majorité des conduites répréhensibles mentionnées par le juge survient après l'entrée en vigueur de la Charte et de la L.p.c., que l'on pense à la connaissance profonde qu'avait ITL de ses consommateurs, à son manque d'efforts pour les avertir des dangers du tabac, à ses démarches pour faire détruire des documents par des avocats et à la perpétuation de la controverse scientifique jusque dans les années 1990.

[1132] Il était loisible au juge de se référer à la période antérieure comme une indication de l'état d'esprit des appelantes lors de l'entrée en vigueur de la Charte et de la L.p.c., état d'esprit qui n'a pas véritablement changé par la suite. Même si cela ne peut fonder, en tant que tel, l'octroi de dommages punitifs, il ne s'agit pas d'une erreur révisable.

[Nos soulignements; références omises]

[60] Le juge Donald Bisson, j.c.s., dans l'affaire *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*²⁴, est quant à lui plus nuancé dans son interprétation des propos

²⁴ *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772; Voir également : *G.C. c. Frères de la Charité*, 2023 QCCS 5209, par. 56 et suiv.

de la Cour d'appel. Il estime plutôt que la question de savoir si la *Charte* a une portée rétroactive et si, plus particulièrement, il est possible de réclamer des dommages punitifs pour des atteintes à l'intégrité physique et psychologique (agressions sexuelles en l'occurrence) commises en 1960 et en 1961, soit avant l'entrée en vigueur de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* le 28 juin 1976, n'a pas été tranchée par la Cour d'appel, qui a plutôt laissé la porte ouverte, et qu'elle n'a pas à être tranchée au stade de l'autorisation, vu la nécessité d'une preuve factuelle :

2.3.5.3 Dommages punitifs

[53] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, en vertu des articles 1, 4 et 49 de la Charte.

[54] Les agressions sexuelles qu'il allègue avoir été subies par lui ont eu lieu en 1960 et 1961. Or, à cette date, la Charte n'existe pas. Les articles 1, 4 et 49 sont entrés en vigueur le 28 juin 1976.

[55] Cependant, la Charte a-t-elle une portée rétroactive? La responsabilité civile extracontractuelle inclut-elle les droits et libertés fondamentaux?

[56] À prime abord, sans aucune recherche juridique, on aurait pu croire que la réponse à ces deux questions est négative. Or, la Cour d'appel du Québec a spécifiquement laissé la porte ouverte et n'a pas répondu à la question dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*. La Cour d'appel a écrit qu'elle « n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu ». Si cela est loin d'être exclu, cela veut dire qu'il y a une apparence de droit à cette question, qui devra alors être tranchée au mérite en fonction d'une preuve élaborée quant aux faits législatifs entourant les droits et libertés et les dommages punitifs. Autrement dit, cette question ne peut être tranchée à l'autorisation.

[57] Par conséquent, selon les propos de la Cour d'appel, les agressions sexuelles alléguées, perpétrées contre le demandeur en 1960 et 1961, peuvent constituer des atteintes au sens de la *Charte*. Cependant, le demandeur a-t-il démontré qu'il s'agit d'atteintes illicites et intentionnelles?

[Nos soulignements; références omises]

[61] Sur cette question, le Tribunal fait également siens les propos de la juge Bonsaint²⁵ :

[86] Enfin, les défenderesses estiment que les dommages punitifs ne peuvent être réclamés par le demandeur, puisque s'il est démontré que ses agressions

²⁵ A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos, préc., note 14.

sont survenues entre 1963 et 1967, celles-ci auraient été commises avant l'entrée en vigueur des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* le 28 juin 1976.

[87] Ainsi, selon les défenderesses, les gestes allégués ou posés avant cette date ne peuvent pas constituer une atteinte illicite et ne peuvent donc pas donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs par le demandeur.

[88] Sans se prononcer sur le bien-fondé de cet argument, à ce stade-ci, le Tribunal constate de la demande d'autorisation que, bien que les faits allégués par le demandeur couvrent la période de 1963 à 1967, la définition du groupe proposé ne comporte pas de limite temporelle car elle indique « durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir ». De plus, de la preuve produite par le demandeur (pièce R-12 modifiée), on constate que certaines victimes allèguent avoir été agressées par des préposés des défenderesses pour des périodes subséquentes à 1976.

[89] Sur cet argument, le Tribunal s'en remet aux propos du juge Donald Bisson, j.c.s., qui conclut que la question des dommages punitifs dans le cadre des faits dont il était saisi révélait une apparence de droit et que, dans ces circonstances, cette question devrait être tranchée au mérite :

[53] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, en vertu des articles 1, 4 et 49 de la *Charte*.

[54] Les agressions sexuelles qu'il allègue avoir été subies par lui ont eu lieu en 1960 et 1961. Or, à cette date, la *Charte* n'existe pas. Les articles 1, 4 et 49 sont entrés en vigueur le 28 juin 1976.

[55] Cependant, la *Charte* a-t-elle une portée rétroactive? La responsabilité civile extracontractuelle inclut-elle les droits et libertés fondamentaux?

[56] À prime abord, sans aucune recherche juridique, on aurait pu croire que la réponse à ces deux questions est négative. Or, la Cour d'appel du Québec a spécifiquement laissé la porte ouverte et n'a pas répondu à la question dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*. La Cour d'appel a écrit qu'elle « n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, ce qui est loin d'être exclu ». Si cela est loin d'être exclu, cela veut dire qu'il y a une apparence de droit à cette question, qui devra alors être tranchée au mérite en fonction d'une preuve élaborée quant aux faits législatifs entourant les droits et libertés et les dommages punitifs. Autrement dit, cette question ne peut être tranchée à l'autorisation.

[57] Par conséquent, selon les propos de la Cour d'appel, les agressions sexuelles alléguées, perpétrées contre le demandeur en 1960 et 1961, peuvent constituer des atteintes au sens de la *Charte*. [...]

[Soulignements dans l'original; références omises]

[62] Le juge Sylvain Lussier, j.c.s., abonde dans le même sens dans l'affaire *B. c. Frères Maristes*²⁶ :

iii. Les dommages punitifs

[66] Soulevant que les faits reprochés par le Demandeur ont tous eu lieu avant le 28 juin 1976, date d'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoyait l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit garanti par cette même *Charte*, les Défenderesses soutiennent que la recherche d'une condamnation à des dommages punitifs ne devrait pas autorisée.

[67] Elles invoquent à cet effet un jugement de la juge Suzanne Courchesne, *J.B. c. Soeurs Grises de Montréal*. La juge Courchesne écrit :

[77] Or, les actes reprochés à la Congrégation à la Demande en autorisation et la définition du Groupe proposé telle que circonscrite sur le plan temporel portent sur une période se terminant en 1973. Aucun acte fautif commis au-delà de cette période n'est allégué à la Demande en autorisation.

[78] Par conséquent, les Abus allégués, perpétrés selon les allégations entre 1925 et 1973 ne peuvent constituer des atteintes illicites au sens de la *Charte* puisqu'elle n'est pas applicable à la période visée par le recours[68].

[79] Pour ces motifs, les allégations de la Demande en autorisation ne peuvent donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs.

[68] La définition du Groupe dans ce dossier proposait donc une période arrêtant avant l'entrée en vigueur de la *Charte*. Dans le présent dossier, la définition du groupe proposé ne s'arrête pas avant le 28 juin 1976. La définition du groupe ne comporte pas de limite temporelle. Le groupe exclut les membres du dossier du Patro Lokal à St Hyacinthe, dont les agressions auraient été subies jusqu'en 1986.

[69] Le fait que le Demandeur ne décrive pas quant à lui de gestes allant au-delà de 1975 ne peut faire échec à ce que d'autres membres du groupe proposé puissent faire la preuve de tels gestes.

[70] Par ailleurs, la protection des frères agresseurs a pu se continuer après 1975 et justifier l'octroi de dommages punitifs. Il en va de même si le juge du fond est d'avis que le transfert de sommes importantes à des Fonds pour se mettre à

²⁶ *B. c. Frères Maristes*, 2023 QCCS 167, demande pour permission d'appeler rejetée (2023 QCCA 659).

l'abri de jugements constitue un geste portant intentionnellement atteinte à un droit protégé.

[71] La Cour d'appel a autorisé la demande de dommages punitifs dans le cas de J.J., même si les gestes reprochés à la Congrégation et l'Oratoire remontaient à 1964 au plus tard. La Cour suprême a confirmé.

[72] Dans l'affaire *F c. Frères du Sacré-Cœur*, le juge Immer a autorisé l'action réclamant de dommages punitifs, le groupe comprenant des victimes d'abus commis entre 1932 et 2008.

[Références omises]

[63] La Cour d'appel rejette la demande pour permission d'appeler de ce jugement, malgré les doléances des requérantes quant à la question des dommages punitifs :

[3] Les requérantes soutiennent que le juge a erré en autorisant une action collective visant à obtenir des dommages punitifs rétroactifs à l'entrée en vigueur de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Elles affirment qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties que cette question soit clarifiée par la Cour maintenant plutôt qu'après le jugement sur le fond. Selon elles, tout le processus sera inutilement prolongé par l'introduction d'éléments de preuve additionnels qui, en définitive, ne seront pas nécessaires. De plus, elles font valoir que la demande de dommages-intérêts punitifs - qui s'élève à 20 000 000 \$ - créera des attentes irréalistes pour les victimes et sera une source indue de stress pour les requérantes, ce qui peut être évité si la question est tranchée maintenant.

[...]

[5] Il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'appeler.

[6] Les requérantes n'ont pas réussi à démontrer que le juge a commis une erreur qui justifierait que la permission d'appeler soit accordée. Le simple fait qu'il serait commode de déterminer à l'avance une question qui sera tranchée au stade de l'autorisation ne satisfait pas les conditions requises. Accepter la position des requérantes aurait pour conséquence d'élargir le test que la Cour a constamment appliqué depuis l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*.²⁷

[Référence omise]

[64] À la lumière des faits allégués à la demande pour autorisation et tenant compte de la composition du groupe ainsi que de la période visée, le Tribunal est d'avis que cette question des dommages punitifs devra faire l'objet d'une analyse lors du mérite.

[65] En conclusion, sur le deuxième critère de l'article 575 C.p.c., les demandeurs ont rempli leur fardeau de preuve de logique et de démonstration voulant que les abus

²⁷ *Frères Maristes c. B.*, 2023 QCCA 659.

allégués aient été commis par des préposés des défenderesses et que ces dernières puissent être tenues responsables pour leur responsabilité indirecte en tant que commettantes²⁸ ou pour leur responsabilité directe selon le régime de responsabilité extracontractuelle²⁹.

[66] Les allégations de fait de la demande pour autorisation soutiennent les conclusions recherchées et le recours personnel des demandeurs présente une cause d'action défendable.

[67] Le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. est donc respecté.

ii. Le critère de l'article 575(1) C.p.c.

[68] Les défenderesses proposent, quant à ce critère, diverses modifications auxquelles les demandeurs consentent. Le Tribunal étant d'accord avec ces modifications, déclare ce critère rencontré.

[69] En conséquence, les questions communes sont reformulées comme suit :

- a. Les Demandeurs et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b. Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
- c. Le cas échéant, les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d. Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - ii. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles camouflé les agressions sexuelles alléguées?

²⁸ Art. 1463 C.c.Q.

²⁹ Art. 1457 C.c.Q.

- iii. Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
- f. Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- g. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

iii. La composition du groupe (article 575(3) C.p.c.)

[70] Les parties conviennent que le groupe soit identifié comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir.

[71] Ce critère est également satisfait.

iv. Le statut de représentants des demandeurs (article 575(4) C.p.c.)

[72] La Cour d'appel dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*³⁰ rappelle que le représentant n'a pas à être parfait, idéal ou particulièrement diligent.

[73] Il doit démontrer un intérêt à poursuivre, une certaine compétence et l'absence de conflit avec les autres membres potentiels du groupe.

[74] Les demandeurs ont intérêt à poursuivre, ils allèguent avoir été victimes d'abus ou d'agressions sexuels par des préposés des défenderesses.

[75] Rien ne permet de mettre en doute leur compétence et ils sont disposés à collaborer afin d'assurer la bonne marche de l'action collective et investir le temps nécessaire afin d'accomplir les formalités et tâches nécessaires à l'exécution de leur mandat.

[76] Les défenderesses ne formulant par ailleurs aucun reproche à leur égard, le Tribunal déclare ce critère également rencontré.

³⁰ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 108.

v. L'avis aux membres

[77] Finalement, les propos et demandes des défenderesses quant à l'avis aux membres font l'objet d'un consensus entre les parties.

[78] Ainsi, quant à cet avis, le Tribunal :

- Limite les frais de publication à un montant total maximum de 25 000 \$ avant taxes;
- Déclare que la publication sera effectuée dans les quotidiens suivants : Le Journal de Québec, Le Soleil, L'Avantage Gaspésien, Gaspésie Nouvelles, Graffici, The Gaspe Spec et La Presse + ;
- Déclare laisser la dimension de la publication à la discrétion des Demandeurs, en fonction des paramètres précédents;
- Déclare que le contenu de l'avis devra également être soumis aux Défenderesses avant d'être transmis au Tribunal pour approbation;
- Pour les autres étapes du dossier, le cas échéant, réserve les droits des parties de faire, en temps opportun, et ce, préalablement à la publication de nouveaux avis, toutes représentations utiles notamment en regard du contenu, des frais applicables et de l'identification des quotidiens appropriés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **ACCUEILLE** la demande des demandeurs;

[80] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

[81] **ATTRIBUE** à BEAUDOIN FRANCOEUR et à MARC-ALAIN MARTICOTTE le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir. »

[82] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Demandeurs et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b. Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
- c. Le cas échéant, les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d. Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - ii. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles camouflé les agressions sexuelles alléguées?
 - iii. Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
- f. Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- g. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

[83] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

[84] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir sur le fond;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

[85] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[86] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les modalités et termes suivants :

- Limite les frais de publication à un montant total maximum de 25 000 \$ avant taxes;

- Déclare que la publication sera effectuée dans les quotidiens suivants : Le Journal de Québec, Le Soleil, L'Avantage Gaspésien, Gaspésie Nouvelles, Graffici, The Gaspe Spec et La Presse + ;
- Déclare laisser la dimension de la publication à la discrétion des Demandeurs, en fonction des paramètres précédents;
- Déclare que le contenu de l'avis devra également être soumis aux Défenderesses avant d'être transmis au Tribunal pour approbation;
- Pour les autres étapes du dossier, le cas échéant, réserve les droits des parties de faire, en temps opportun, et ce, préalablement à la publication de nouveaux avis, toutes représentations utiles notamment en regard du contenu, des frais applicables et de l'identification des quotidiens appropriés;

[87] **ORDONNE** que l'action collective soit introduite dans le district de Gaspé;

[88] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.



DAMIEN ST-ONGE, J.C.S.

M^e Philippe Brault
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
M^e Bo Chi Zhang
Lambert Avocats
Avocats des demandeurs

M^e Marc Bellemare
M^e Bruno Bellemare
Bellemare Avocats
Avocats des demandeurs - absents

M^e Catherine Cloutier
M^e Émilie Bilodeau
Stein Monast
Avocats des défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé et l'Évêque catholique romain de Gaspé

Date d'audience : 26 juin 2025